

Quatrième commission



Président : Fabrice LUZU

Rapporteur : Nathalie LE GALL

Auditorium

Mercredi 26 septembre - 9 heures

QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

PREMIÈRE PROPOSITION

CREER UN OUTIL DE SOLIDARITE FAMILIALE : LE FONDS FAMILIAL

CONSIDERANT

- le vieillissement de la population et l'augmentation corrélative des risques de dépendance et de perte d'autonomie ;
- qu'une famille peut subir en son sein d'autres accidents tels le chômage ou l'incapacité de l'un de ses membres ;
- qu'il n'existe toutefois dans notre droit aucune solution juridique et fiscale efficace permettant d'affecter un patrimoine à la solidarité interne à une famille, alors même que les enjeux financiers en question sont significatifs tant pour la famille atteinte que pour l'Etat ;
- que la simple mise en œuvre de l'obligation alimentaire, en fonction des ressources de chacun des débiteurs, est susceptible de créer entre eux des situations inégales, voire injustes ;
- que la famille constitue le lieu d'ancrage et d'expression des solidarités entre les générations ;

LE 108^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **Que soit créé un fonds familial pour pallier les difficultés qu'occasionnent la dépendance, le handicap ou la précarité, et favoriser ainsi la solidarité au sein de la famille,**
- **Qu'un tel fonds familial ait pour objet le développement, la mutualisation mais aussi la gestion de la solidarité familiale, immédiatement ou ultérieurement, en faveur de ses membres,**
- **Que ce fonds puisse recueillir un patrimoine que tout membre de la famille déciderait d'y affecter pour la réalisation de son objet,**
- **Qu'un tel fonds familial dispose de la personnalité morale et d'une gouvernance familiale,**
- **Qu'un tel fonds familial bénéficie d'une neutralité fiscale encourageant son utilisation.**

QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

DEUXIÈME PROPOSITION

ETABLIR UNE COHERENCE ENTRE L'ASSURANCE-VIE ET LES AUTRES MODES DE TRANSMISSION

CONSIDERANT

- que la technique de l'assurance-vie, pratiquée de façon raisonnée et cohérente, est utile dans une stratégie globale de transmission ;
- que depuis le 96^e Congrès des notaires de Lille en 2000, qui avait proposé la réconciliation de l'assurance-vie et du droit patrimonial de la famille, la situation n'a pas évolué, et que l'assurance « placement » reste source d'incompréhensions, de conflits entre héritiers et bénéficiaires, et de litiges avec l'administration fiscale et sociale, provoquant pour le praticien des difficultés récurrentes ;
- que, dans une série d'arrêts du 23 novembre 2004, la Cour de cassation a décidé que l'aléa inhérent à tout contrat d'assurance-vie – fût-il de pur placement – empêche par principe toute requalification en simple produit financier soumis aux règles du Code civil ;
- que postérieurement à ces décisions, le Gouvernement, par réponses ministérielles ou décret, la Cour de cassation, ou le Conseil d'état, ont favorisé le rapprochement du droit patrimonial de la famille et du droit des assurances, mais de façon éparse ;
- que la jurisprudence, développée depuis 2004 sur la notion de primes exagérées, s'appuyant sur des circonstances de fait, ne permet pas d'appréhender en toute sécurité juridique cette notion, et les conséquences qui en découlent, tant pour le praticien que pour le souscripteur, ses héritiers ou les bénéficiaires ;
- que si un contrat d'assurance-vie ne réunit pas les critères classiques de qualification d'une libéralité, il contient de manière évidente une intention libérale de la part du souscripteur dans la désignation d'un bénéficiaire à titre gratuit ;
- qu'il est devenu indispensable d'établir une cohérence juridique entre le droit des successions et des libéralités et l'assurance-vie, en privilégiant un dispositif légal simple, efficace et fiable, qui permette toutefois de conserver toute sa spécificité, tant juridique que fiscale, à l'assurance-vie ;

LE 108^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que le Code des assurances soit modifié dans son article L 132-13 et prévoie :

L'attribution à titre gratuit du capital ou de la rente payable au décès du contractant, correspondant à la valeur de rachat du contrat à la date du décès, sera traitée, pour le rapport et la réduction, comme ~~une donation~~ **une libéralité** au profit des bénéficiaires, prenant rang à cette date.

QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

TROISIÈME PROPOSITION

ADAPTER LE CODE DES ASSURANCES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE NON DENOUES EN REGIME DE COMMUNAUTE

CONSIDERANT

- que le sort des contrats d'assurance-vie « placement » non dénoués, lors de la dissolution de la communauté par décès, a provoqué, pour le praticien, des difficultés récurrentes ;
- que la Cour de cassation a jugé qu'il y avait lieu d'incorporer à l'actif de communauté, lorsque celle-ci était dissoute par un divorce, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués, dès lors qu'ils ont été financés au moyen de deniers communs ;
- que cette solution est transposable aux cas de dissolution de la communauté par décès, ainsi d'ailleurs que le rappelle la réponse ministérielle Proriot du 10 novembre 2009 ;
- que le régime de neutralité fiscale dont ont bénéficié pendant longtemps les contrats d'assurance-vie non dénoués, lors de la dissolution de la communauté par décès, a pu entretenir une confusion sur la nature juridique – propre ou commune – de leur valeur de rachat ;
- que la réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010 a mis fin à cette tolérance fiscale ;
- qu'il n'existe donc plus de distinction entre les traitements juridiques et fiscaux des contrats d'assurance-vie non dénoués en régime de communauté, et que la pratique s'en trouve donc simplifiée ;
- que ces solutions, logiques en droit patrimonial de la famille, ne sont pas intégrées dans le Code des assurances ;

LE 108^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

Que soit incluse dans le Code des assurances une disposition rappelant qu'à défaut de déclaration de remploi de fonds propres, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit par un époux commun en biens fait partie de l'actif de communauté, en application de l'article 1401 du Code civil.

QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

QUATRIÈME PROPOSITION

ELARGIR LA DONATION PARTAGE : CREER UN PACTE FAMILIAL

CONSIDERANT

- que la loi du 23 juin 2006 a étendu le domaine de la donation-partage, qui peut désormais être consentie par « toute personne », au profit de ses héritiers présomptifs, et non plus seulement par un ascendant au profit de ses enfants et descendants ;
- que les lois du 5 janvier 1988 et du 23 juin 2006 ont également autorisé, dans certains cas, la donation-partage au profit de tiers – non présomptifs héritiers – lorsque les biens donnés comprennent une entreprise individuelle ou des droits sociaux ;
- que la loi du 23 juin 2006 a élargi dans certains cas la donation-partage conjonctive par des époux aux enfants non communs ;
- que dans des situations de plus en plus fréquentes, et notamment en présence de familles recomposées, un disposant peut vouloir répartir ses biens entre ses héritiers présomptifs, mais aussi d'autres personnes et notamment les enfants d'une autre union ;
- que dans ces situations précises, et si tous les héritiers présomptifs concernés en sont d'accord, il convient de favoriser les solutions permettant d'atteindre un objectif concerté ;
- qu'un tiers peut aujourd'hui être gratifié, par une donation simple, dans la limite de la quotité disponible, mais que celle-ci ne sera cependant déterminée que lors du décès du disposant, en fonction de la valeur des biens donnés à cette date ;
- que la RAAR permet, le cas échéant, d'éviter l'action en réduction d'une donation consentie à ce tiers, si celle-ci dépasse la quotité disponible, mais que le disposant peut vouloir conserver cette quotité disponible pour en faire bénéficier d'autres personnes ;
- que la donation-partage, pacte de famille par excellence, constitue le cadre juridique adapté pour réaliser un partage familial anticipé et ouvert aux tiers ;
- que la loi du 23 juin 2006 a autorisé les enfants à consentir à ce que leurs propres descendants soient allotés en leur lieu et place et qu'un dispositif analogue serait adapté à d'autres situations familiales ;



QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

QUATRIÈME PROPOSITION (SUITE)

ELARGIR LA DONATION PARTAGE : CREER UN PACTE FAMILIAL

LE 108^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la donation-partage soit ouverte aux tiers de manière générale, sans condition liée à la nature des biens transmis, sous réserve de l'accord des héritiers présomptifs,
- Que dans le cas d'une donation-partage ouverte aux tiers en présence d'héritiers réservataires, ces derniers puissent consentir, à condition que cet accord soit unanime, à ce que les biens reçus par ces tiers s'imputent sur leur réserve,
- Que dans ce dernier cas, cet accord d'imputation soit établi par un acte, dans les formes prévues à l'article 930 du Code civil.

QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

CINQUIÈME PROPOSITION

AMELIORER LE REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISE

CONSIDERANT

- que la réussite de la transmission de l'entreprise familiale constitue un enjeu majeur pour l'entreprise, mais aussi pour l'économie française dans son ensemble ;
- que des dispositifs existent permettant cette transmission dans des conditions juridiques et fiscales favorables ;
- que des améliorations doivent être apportées au régime actuel de la transmission d'entreprise pour le simplifier et en harmoniser les différents aspects, pour plus d'efficacité et de sécurité pour l'entrepreneur ;

LE 108^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **Que le délai d'instruction du rescrit valeur prévu par l'article L 18, II du Livre des procédures fiscales soit sensiblement réduit,**
- **Que la condition de limiter statutairement les droits de vote de l'usufruitier, pour bénéficier du régime fiscal favorable de l'article 787 B in fine du CGI en cas de donation avec réserve d'usufruit, soit remplacée par une interdiction de déroger au droit commun,**
- **Que les obligations déclaratives annuelles à la charge de la société dont les parts ou actions ont été transmises, ou des héritiers, donataires ou légataires, dans le cadre du régime de faveur de l'article 787 B et 787 C du CGI soient supprimées, et remplacées par une obligation à leur charge d'avoir à fournir tous justificatifs du respect de l'engagement de conservation à première demande de l'administration fiscale,**
- **Que le nantissement des droits sociaux, objet de la transmission avec le bénéfice du paiement différé ou fractionné des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 397 A de l'annexe III du CGI, constitue une garantie de droit au profit du Trésor public, pour le paiement desdits droits,**
- **Que le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit, prévu à l'article 397 A de l'annexe III du CGI, soit applicable à la transmission de parts ou actions d'une holding non animatrice, pour la fraction de ces droits afférente à la valeur de l'actif brut de ladite société représentative de la valeur de la participation détenue par elle dans une société ayant une activité éligible à ce régime de paiement différé et fractionné,**
- **Que le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit soit maintenu en cas d'apport des parts ou actions transmises à une société holding, dans le cadre de l'article 787 B f) du CGI.**

QUATRIÈME COMMISSION : UNE STRATÉGIE

SIXIÈME PROPOSITION

PROPOSER UNE FISCALITE COHERENTE AU SERVICE DE LA TRANSMISSION

CONSIDERANT

- que la fiscalité constitue un paramètre essentiel dans la transmission à titre gratuit ;
- que le notaire constate dans sa pratique quotidienne l'impact de la fiscalité sur une transmission, qui s'en trouve ainsi par ce moyen, soit facilitée ou incitée, soit au contraire freinée, voire contrariée ;
- qu'il apparaît alors utile au notariat de présenter aux pouvoirs publics les directions essentielles d'une fiscalité des libéralités et des successions permettant une transmission efficace et réussie, depuis sa conception jusqu'à sa réalisation ;

LE 108^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **Que soient encouragées et favorisées les libéralités entre vifs plutôt que les transmissions à cause de mort, afin d'accroître ainsi la circulation des biens au profit des jeunes générations,**
- **Que soient favorisées les libéralités par rapport aux successions ab intestat au-delà d'un certain degré de parenté, afin de solliciter des solidarités amicales ou familiales spontanées :**
 - **le taux maximum en ligne directe (soit 45% actuellement) pourrait ainsi être appliqué aux legs et donations au profit de tout parent à partir du 3^e degré inclus, et au profit de personnes non parentes,**
 - **les taux de 55% et 60% seraient alors réservés aux transmissions par décès qui ne sont dévolues que par l'effet de la loi.**
- **Que soit allégée la fiscalité de la donation au profit d'enfants nés d'unions différentes, non descendants du donateur, dès lors que cette donation s'inscrit dans le cadre d'un pacte familial qui serait par ailleurs admis,**
- **Que soit instauré un abattement spécifique en cas de transmission d'entreprise au profit des salariés,**
- **Que soient exonérées de droit de partage les incorporations à une donation-partage, dès lors qu'elles n'entraînent pas un changement d'attributaire,**
- **Que bénéficiant d'un droit de partage atténué les partages successoraux intervenant rapidement après le décès, afin d'accélérer le dénouement des successions.**